



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 27/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### FROMAGERIES LESCURE

12 Bis Rue du Pont Achard  
86000 Poitiers

Références : 2024/0690  
Code AIOT : 0006810491

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE implanté 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un incident de déversement de lait dans le réseau d'assainissement du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FROMAGERIES LESCURE
- 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE
- Code AIOT : 0006810491
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Caussade transforme du lait de chèvre. La collecte est localisée dans un rayon d'environ 150 km autour de l'usine, le lait est récolté auprès de 150 éleveurs.

L'usine emploie 17 personnes en CDI.

Le «caillé» produit par l'établissement est destiné à l'usine de CAUSSADE et à celle située dans le département des Deux Sèvres.

La fabrication du fromage «cabecou» à Caussade a été arrêtée et remplacée par des bûches en fromage de chèvre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	INCIDENT	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 2.5.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
6	MOYENS INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	CONTROLE ELECTRIQUE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	RETENTION	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est en déficit d'organisation et de respect de la réglementation ICPE. Une reprise en main de l'exploitation est indispensable sur ce site pour éviter d'autres incidents tels que ceux qui se sont produits à 2 reprises depuis le début de l'année 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : INCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets pollués vers STEP
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le jeudi 30 mai à 21 h, un opérateur a ouvert les vannes de pieds du réservoir de maturation, entraînant la vidange d'environ 10 m<sup>3</sup> de lait dans le réseau d'assainissement du site. Cette erreur de l'opérateur s'est produite suite à un défaut électrique sur un automate, qui a conduit à une perte de température de la stérilisation et un arrêt du transfert du lait de l'équipement de stérilisation vers le réservoir de maturation. Dans ce cas, une procédure d'exploitation interne au site indique qu'il faut attendre un délai de remise en chauffe du pasteurisateur avant d'ouvrir les vannes du réservoir de maturation afin que le transfert du lait puisse se poursuivre (transfert par augmentation de la pression dans le pasteurisateur) ; or l'opérateur n'a pas appliqué la procédure, il n'a pas respecté ce délai de remise en chauffe et le réservoir de maturation s'est vidangé.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cet incident, ce qui n'est pas conforme à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre au préfet un rapport d'accident en utilisant la fiche disponible au lien suivant : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Ce rapport doit en particulier comporter les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 2 : EXPLOITATION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.5.1

**Thème(s) :** Autre, FORMATION DES OPERATEURS

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Constats :**

Lors de l'incident du 30 mai 2024, l'opérateur n'a pas appliqué la procédure prévue. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de formation de cet opérateur démontrant qu'il est suffisamment formé pour la conduite de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit former l'ensemble des opérateurs intervenant dans l'exploitation des installations et vérifier qu'ils appliquent correctement les procédures de conduite des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des réseaux d'assainissement

**Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de l'incident du 30 mai 2024, le lait qui s'est déversé dans le réseau d'assainissement n'a pas été confiné par un système permettant l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ; en effet, l'ensemble du lait qui s'est déversé a rejoint la station d'épuration communale de Caussade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : REJETS AQUEUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j) : 120 m3/j
DCO	2000 mg/l	240,00
DBO5	800 mg/l	96,00
MEST	600 mg/l	72,00
N global (N)	150 mg/l	18,00
Pt	2 mg/l	2,40

Dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de justifier, auprès de l'inspection, d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la STEP de Caussade. Cette convention définit les paramètres d'acceptabilité de ce rejet. Dans le cas où les valeurs retenues dans cette convention sont inférieures aux valeurs référencées ci-dessus, elles se substituent à ces dernières.

#### Constats :

Les dernières analyses des effluents aqueux issus du réseau d'assainissement, en date du 27 avril 2024, réalisées par le laboratoire Labco, montrent des résultats conformes à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

L'exploitant précise que la convention de ses rejets vers la STEP de Caussade, signée en 2017, est en cours de réécriture, pour une signature en 2024. Cette nouvelle convention devrait abaisser les seuils en concentration et en flux des principaux polluants contenus dans les rejets aqueux du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la nouvelle convention de rejets signée en 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 5 : GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant ne remplit pas les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux sur le site GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner sur le site GIDAF les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux assainissement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 6 : MOYENS INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, de deux poteaux d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 assurant une disponibilité de 130 m<sup>3</sup>/h sur un poteau (impasse de Meaux) et 65 m<sup>3</sup>/h sur l'autre (Route de Réalville) pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les débits prévus doivent pouvoir être vérifiés en fonctionnement simultané.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

**Constats :**

Les débits d'eau des deux poteaux incendie n'ont pas été mesurés depuis plusieurs années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit vérifier la disponibilité effective des débits d'eau des deux poteaux incendie. Les débits prévus doivent pouvoir être vérifiés en fonctionnement simultané.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : CONTROLE ELECTRIQUE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

Le dernier contrôle des installations électriques, effectué par la société APAVE le 07 novembre 2023, fait apparaître un grand nombre de non-conformités (54 observations), dont beaucoup sont récurrentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit solder l'ensemble des non-conformités électriques signalées dans le rapport APAVE du 07 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : RETENTION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des effluents susceptibles d'être pollués

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif extérieur, pouvant être complété en appont par des dispositifs internes qui sont, toutefois, interdits sur toute éventuelle zone de stockage de matières dangereuses.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,  
du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,  
du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de la rétention extérieure doit être en mesure de recueillir de manière permanente un volume d'eau au moins 390 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie. Ce volume de rétention doit faire l'objet d'un contrôle topométrique garantissant le volume précité. Ce contrôle doit être réalisé dans le délai maximal de 6 mois après la délivrance de l'autorisation accompagné d'un relevé topographique permettant de garantir le caractère récupérateur (écoulement par gravitation des eaux souillées) du dit bassin. Ce dispositif est équipé d'une ou plusieurs vanne(s) d'obturation efficace(s), dont le bon fonctionnement est régulièrement testé. Sa mise en œuvre en cas d'incident est encadrée par une consigne adaptée.

Les éventuelles capacités de confinement internes disposent d'orifices d'écoulement en position fermée par défaut et sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Il doit en outre être équipé de clapet anti retour permettant de limiter l'introduction d'eau sur le site en cas de crue.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées en cas de dépassement des valeurs définies pour le rejet dans le milieu naturel.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection où se trouve la rétention extérieure permettant de recueillir de manière permanente un volume d'eau au moins 390 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une rétention permettant de recueillir de manière permanente un volume d'eau au moins 390 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois